

Montréal, le 15 août 2025

Projet minier Troilus  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
901-1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec), G1J 0C1  
418-649-6443  
[troilus@iaac-aeic.gc.ca](mailto:troilus@iaac-aeic.gc.ca)

Madame, Monsieur,

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

Par la présente, Eau Secours souhaite vous communiquer ses commentaires relatifs à l'Évaluation d'impact du *Projet minier Troilus* de la société Troilus Gold, et plus particulièrement au sujet des impacts sur l'écosystème aquatique.

### **Contexte de travail**

Tout d'abord, nous tenons à mentionner que le financement que vous offrez pour faire notre travail d'analyse et de réflexion relatives aux projets soumis à une évaluation d'impact est très apprécié par notre organisme. Il nous permet d'avoir accès à des ressources humaines professionnelles et compétentes pour compléter un travail que nous considérons essentiel à la participation consultative.

Toutefois, le délai alloué pour soumettre nos commentaires est ridiculement court compte tenu des milliers de pages à gérer, surtout en pleine période de vacances. De plus, comme il est impossible de poser des questions techniques aux auteurs des rapports, la rédaction de commentaires qui se veulent le plus possibles exacts et pertinents devient une tâche complexe qui nécessite plusieurs relectures et croisements d'informations entre les chapitres et annexes, ce qui prend encore plus de temps. Pour cette raison, nous avons dû abandonner l'analyse approfondie de certains éléments, dont l'eau souterraine, les sédiments, l'hydrologie ainsi que la phase de suivi et surveillance. Nous comprenons que l'échéancier des différentes phases d'une évaluation d'impact est dicté par la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Toutefois, cet échéancier est irréaliste pour des organisations non gouvernementales de notre envergure. La preuve est que vous recevez très peu de commentaires sérieux et rigoureux sur votre site web, comparé

à l'ampleur des impacts des projets soumis à la LEI. Faire des consultations publiques c'est une chose, mais consulter de façon significative, de bonne foi, en est une autre.

Finalement, nous voudrions souligner qu'une modification en date du 14 août 2025 à l'Évaluation d'impact en ligne sur le site web de l'AEIC, lorsque la date de remise des commentaires est le 17 août 2025, est un facteur d'inquiétude. Nulle part n'avons-nous trouvé la raison ni l'endroit de cette mise à jour.

### **Contamination globale de l'écosystème aquatique due à l'industrie minière**

L'analyse des documents de l'EI permet de constater que plusieurs contaminants sont présents dans l'écosystème aquatique autour du site minier au-delà des critères gouvernementaux pour la protection des écosystèmes aquatiques. Cette contamination est due à l'exploitation de la mine ainsi qu'aux infrastructures minières graduellement mises en place depuis la construction de la mine dans les années 1990.

Pour notre analyse, nous avons principalement consulté les chapitres 11, 12, 15, 18 et 25 de l'EI qui traitent respectivement du régime hydrologique, de la qualité des eaux de surface, de la faune aquatique, des impacts du projet sur ces composantes de l'environnement ainsi que des impacts cumulatifs. Nous avons également consulté les annexes G1.4, G1.6, G5.1 (parfois nommée G5.2) et H.5, respectivement au sujet de la qualité des eaux et des sédiments, des concentrations de métaux dans les poissons et de la modélisation de la qualité des eaux de surface.

De toutes ces lectures, nous avons retenu les extraits suivants qui résument notre compréhension des impacts du projet sur les écosystèmes aquatiques. Nous présentons des commentaires plus détaillés par composantes environnementales plus bas.

- Chapitre 11 Régime hydrologique :

*Section 11.2.2.1 : " Le ruisseau Bibou existant relie le lac Amont (PE2) au lac A (PE43). Une partie du ruisseau existant est un canal de déviation historique qui achemine l'écoulement autour du parc à résidus miniers (PARM), de la fosse 87 et de la fosse J. Le ruisseau Bibou (CE2) actuel a une aire de drainage de 31,2 km<sup>2</sup> à sa confluence avec le lac A (PE43). Le ruisseau Bibou (CE2) a une profondeur d'eau entre 0,3 m et 1,2 m (WSP, 2024). La portion du cours d'eau actuellement déviée montre des signes d'érosion, et présente une largeur allant de 5 à 7 m. À partir du segment homogène SH2-12 et jusqu'au segment SH2-35, le ruisseau Bibou coule dans un fossé de nature anthropique."*

- Annexe G.1.6 Qualité de l'eau de surface et des sédiments, Étude de référence (Wachiih, 2024) :
  - *"Les eaux situées en aval de l'effluent final de l'ancienne mine sont caractérisées par des concentrations élevées en aluminium, en cadmium, en cuivre, en fer, en plomb et en zinc, lesquelles semblent diminuer à mesure que l'on s'éloigne du point de rejet de l'ancien effluent minier. Les concentrations de ces métaux dans le lac Amont, lequel est situé en amont des anciennes installations minières, étaient généralement plus faibles et*

*excédaient peu les critères de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique."*

- Chapitre 12 Qualité des eaux de surface :
  - Section 12.2.2 : *"Les résultats de la campagne d'échantillonnage 1995-1996 indiquaient un environnement aquatique naturellement acide, riche en aluminium, fer, nickel, sulfures et phosphates".*
  - Section 12.4.4 Impacts résiduels du Projet : *"La prédiction du rejet de l'effluent minier entraînerait des dépassements en arsenic, cadmium, nitrate, azote ammoniacal total et sélénium par rapport aux critères du CCME dans le milieu récepteur (de la jonction 2 à la jonction 27). Ces dépassements n'ont pas été observés lors de la caractérisation de l'état de référence du milieu.... Les concentrations d'uranium simulées dépassent également le critère du CVAC".*
  - Section 12.4.6 Résumé des impacts négatifs: Les impacts résiduels estimés par le promoteur pendant l'année 21 de l'exploitation, en tenant compte d'un pH ajusté à la chaux de 8, sont les suivants : *"La prédiction du rejet de l'effluent minier entraînerait des dépassements en arsenic, cadmium, nitrate, azote ammoniacal total et sélénium par rapport aux critères du CCME<sup>1</sup> dans le milieu récepteur (de la jonction 2 à la jonction 27)... Les concentrations d'uranium simulées dépassent également le critère du CVAC. " ... "La qualité anticipée de l'eau à la jonction 28 devrait présenter les mêmes dépassements que ceux déjà observés à l'état de référence du milieu actuel (concentrations aqueuses d'aluminium et de cuivre), sans aucun dépassement causé exclusivement par le rejet d'effluents miniers."* Il est important de noter que le promoteur juge ces impacts comme réversibles à toutes les phases de son projet (tableau 12.14).
  
- Chapitre 18 Faune aquatique, Section 18.4.4, Impacts résiduels du Projet : *"Les modifications de la santé, de la croissance et de la survie des poissons devraient être dues aux impacts potentiels des modifications de la qualité de l'eau dues aux rejets d'effluents et aux modifications de la communauté d'invertébrés aquatiques associées aux modifications de la qualité de l'eau, aux modifications du débit et à la perte d'habitat. Ensemble, ces impacts devraient entraîner des modifications de la santé, de la croissance et de la survie des poissons qui sont de grande ampleur, à long terme, continues et qui s'étendent à la ZDP. L'impact résiduel sur la santé, la croissance et la survie des poissons est considéré comme **irréversible**, car le rejet d'effluents cessera à la fin du projet. Cependant, les dépassements chroniques de plusieurs paramètres de qualité de l'eau entraîneront probablement des conséquences à long terme sur les populations de*

---

<sup>1</sup> Rappelons que les Lignes directrices fédérales sur la qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique (CCME) visent à protéger toutes les formes de vie aquatique et tous les aspects de leur cycle de vie, y compris les stades les plus sensibles des espèces les plus vulnérables, sur le long terme, contre les pressions d'origine anthropique telles que les apports chimiques ou les modifications des composantes physiques.

*poissons, compte tenu de la nature tératogène de certains paramètres et de la toxicité connue d'autres paramètres.”*

### **Qualité des eaux de surface : État de référence choisi, modélisation et cadre réglementaire**

À la section 12.1.2 il est mentionné que : *“Les principales préoccupations portent sur la persistance de la contamination présente sur le site, à la suite des opérations historiques de l'ancien site minier. Il fut noté que malgré des efforts de restauration, l'impact potentiel d'un nouveau projet minier sur une situation déjà problématique était préoccupant. Plus précisément, l'absence d'amélioration notable dans les concentrations de métaux dans les eaux à proximité du site fut soulevée. Les consultations ont relevé une demande d'évaluation des objectifs de restauration et des mesures qui seront mises en place pour s'assurer qu'elles soient suffisamment rigoureuses pour protéger l'environnement et les milieux aquatiques à long terme.”* Également, le tableau 12.1 relève que les intervenants consultés ont soulevé des *“préoccupations du suivi de la qualité des eaux lors de la phase de restauration de l'ancien site minier.”*

De plus, à la section 12.2.2.2, on mentionne ceci : *“Plusieurs enjeux liés à la qualité des eaux de surface ont été soulevés au cours de la période d'exploitation et de fermeture de l'ancien site minier”. À la section 14.5 de la Description initiale de projet, il était déjà mentionné que “la qualité de l'eau au niveau du site minier est déjà affectée par la présence des infrastructures minières et certains paramètres sont au-delà des critères de qualité des eaux de surface pour la protection de la vie aquatique (effet chronique) notamment pour l'aluminium, le cadmium, le cuivre et le zinc ». Il est aussi mentionné que la « concentration en cuivre dissous est au-delà de la limite permise pour les critères de résurgence des eaux souterraines dans l'ancien secteur industriel.”*

L'analyse des données de qualité des eaux démontre que les travaux de restauration effectués avant et pendant que le promoteur actuel Troilus Gold soit propriétaire du site n'ont pas amélioré l'état de la qualité des eaux dans l'ensemble de la zone d'étude locale. Les travaux de restauration des deux promoteurs miniers n'ont donc pas ramené la qualité de l'eau à l'état de référence dans le milieu de référence et ce, malgré le respect des normes provinciales et fédérales (Directive provinciale 019 et REMMMD).

Par ailleurs, l'état de référence pour le Projet actuel a été choisi sans autre explication que ceci, dans la section expliquant la méthodologie : *“Les données sur la qualité des eaux de surface recueillies sur le site minier de Troilus entre 2019 et 2023 ont été intégrées au rapport et ont été utilisées pour caractériser l'état actuel de la qualité des eaux de surface”* (section 12.2.1.1, p.12.10).

Par cette simple phrase, il est convenu par le promoteur que le cadre réglementaire appliqué au projet précédent n'a pas permis pas de ramener l'état de la qualité des eaux à l'état initial dans les milieux de référence (nous excluons ici la zone du projet).

Dans ce contexte, il est évident que, puisque le même cadre réglementaire sera appliqué pour le Projet actuel de Troilus Gold, les résultats de protection de l'environnement seront les mêmes que ceux de la mine précédente, c'est-à-dire qu'ils feront augmenter encore davantage la contamination globale de l'écosystème aquatique par rapport à l'état initial pré-1996. Il est donc incompréhensible que l'impact du Projet sur la qualité de l'eau ait été jugé réversible au tableau 12.14, puisque l'application du cadre

réglementaire existant a mené à une dégradation de la qualité des eaux, dégradation qui deviendra permanente si des mesures d'atténuation plus sévères ne sont pas appliquées.

De plus, la modélisation de la qualité des eaux réalisée par le promoteur tient compte d'un pH maintenu à 8 en tout temps par ajout de chaux aux effluents miniers pendant l'exploitation de la mine. Toutefois, ce pH diminuera rapidement au fur du trajet de l'eau dans les cours d'eau et plans d'eau puisque que le pH dans cette zone est naturellement acide. En effet, à la section 12.2.3.2, on peut lire que : *“Le milieu actuel des eaux de surface sur l'ensemble de la ZER est naturellement acide, étant caractérisé par un pH relativement faible. Les stations témoins situées au lac Amont (PE2) et au lac B (PE29) présentaient un pH variant entre 6,21 et 7,22. La station E8 située au lac Requin montre un pH de 5,45 (août 2023) et de 5,62 (octobre 2023) et la station E4 située dans le Ruisseau Bibou, au segment SH156 reliant le lac B (PE29) au lac A (PE43) présentait le pH le plus faible, soit de valeur 5,3 en juin 2019 (Wachiih, 2024).”* À l'annexe H.5 qui présente les résultats de la modélisation, on peut voir que les concentrations calculées de certains contaminants dépendent du pH. Il se peut que les normes de certains contaminants soient plus basses de plusieurs dizaines, voire de centaines de microgrammes par litre si le pH de l'eau se situe entre 6 et 7.5, par exemple à la station E2-2 ou dans le lac A. Ce risque est réel car : *“On prévoit que les concentrations de cuivre dépasseront les concentrations du REMMMD et de la directive 019 (c.-à-d. 100 µg/l) si l'effluent a un pH de 6,5.”* (section 18.4.3.3, p.18.56).

Il serait donc important que le promoteur complète sa modélisation pour inclure également des moments plus loin dans le temps afin de prendre comme hypothèses de base un suivi irrégulier et un difficile ajustement du pH, après la phase de restauration par exemple. Cette période pourrait être plus menaçante pour l'écosystème aquatique que l'année 21, surtout lorsque les fosses vont déborder et ce, même si cela a lieu des décennies plus tard. La responsabilité des promoteurs miniers, le développement durable et l'utilisation du territoire durent bien davantage que 21 années d'exploitation minière. À noter que dans le cadre de la modélisation, des “eaux propres” et des “eaux de contact” sont mentionnées par le promoteur, mais les définitions ne sont pas précisées. Selon le REMMMD, il n'y a pas d'eaux propres dans les limites d'un site minier. Il faudrait vérifier que l'ensemble des eaux du site minier a été pris en compte et que les teneurs de contamination utilisées dans le modèle sont adéquates.

À noter qu'à la section 12.4.3, on mentionne que la mesure d'atténuation suivante sera mise en place pendant l'exploitation:” *Installation de stations de surveillance de la qualité des eaux de surface, ainsi que d'un programme de suivi environnemental pour la qualité des eaux de surface : – L'effluent provenant des bassins de sédimentation ne sera rejeté dans l'environnement que si la valeur de son pH est maintenue dans la plage de 7 à 8.”* La modélisation du promoteur prend en compte un pH de 8 exactement. Par conséquent, il sera d'autant plus important de prendre en considération notre commentaire ci-haut au sujet de la modélisation, afin de vérifier si un pH entre 7 et 8 n'affecte pas la qualité de l'eau et par conséquent la faune aquatique (voir section 18.4.3.3).

**Afin que l'impact sur la qualité des eaux puisse être qualifié de "réversible", Eau Secours demande qu'au minimum les mesures suivantes soient appliquées :**

- que l'état de référence pour la qualité de l'écosystème aquatique soit celui pré-1996;
- que le cadmium et l'uranium soient ajoutés comme paramètre de suivi de la qualité des effluents miniers;
- que la modélisation de la qualité de l'eau soit complétée afin d'estimer les teneurs des différents contaminants dans les effluents miniers ainsi dans le milieu naturel représentant l'état de référence et ce, pour des conditions de contamination maximale plus vraisemblables que l'année 21, soit pour des pH plus acides que 8 et après l'exploitation de la mine (p.ex. vérifier le moment de débordement des fosses).
- que les conditions relatives à l'acceptation du Projet par le ministre d'ECCE augmentent les contraintes environnementales au-delà de celles du REMMMD puisque ce règlement n'a pas donné de résultats suffisants pour protéger l'environnement pour la période 1996-2024.

## FAUNE AQUATIQUE

Dans l'EI, chapitre 22, on peut lire que "Les parties prenantes ont exprimé des préoccupations concernant la présence de contaminants dans la chair des poissons (p. ex. : lac A)." En effet, "La ZER soutient une importante pêche locale de subsistance pour diverses espèces, en particulier dans les lacs A (PE43) et Amont (PE2)."<sup>2</sup> Et les poissons présentent des teneurs en métaux dans les lacs échantillonnés et dans lesquels la pêche est exercée par les communautés autochtones. À l'Annexe G5.2, on peut lire que parmi les poissons pêchés par les autochtones, il y a "trois espèces consommées par les utilisateurs du territoire et assez abondantes pour fournir les échantillons requis, soit le doré jaune (*Sander vitreus*), le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) et le grand brochet (*Esox lucius*)."<sup>3</sup> Les métaux présents dans les poissons échantillonnés incluent le zinc, le cuivre, le manganèse, le sélénium, le cadmium, l'argent, le baryum, le cobalt et le mercure<sup>4</sup>.

On mentionne à l'Annexe G5.2 (section 3.0, 2e paragraphe) que l'arsenic et l'aluminium n'ont pas été mesurés dans les poissons. Pourtant on peut lire à la section 18.4.3.1 du chapitre 18 de l'EI au sujet des modifications de la santé, de la croissance ou de la survie des poissons que l'arsenic est un métal bioaccumulable : "Les contaminants qui se bioaccumulent (mercure, sélénium, arsenic) peuvent augmenter dans les organismes individuels au fur et à mesure de leur croissance, ainsi que dans les organismes de niveau trophique supérieur tels que les poissons prédateurs. À des concentrations

<sup>2</sup> Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet de mine Troilus FAUNE AQUATIQUE, section 18.2.2.4

<sup>3</sup> Étude complémentaire pour évaluation des risques sur la santé – Caractérisation des concentrations de métaux potentiellement préoccupants chez les poissons et les végétaux, section 3.2.1

<sup>4</sup> Id. section 4.2.2

suffisamment élevées, ces contaminants peuvent devenir toxiques pour les organismes aquatiques exposés aux effluents et avoir des impacts néfastes sur leur croissance, leur survie et leur reproduction. Des concentrations élevées de contaminants bioaccumulés dans les poissons peuvent présenter des risques pour la santé des animaux sauvages et des humains qui les consomment. C'est pourquoi le CCME et Santé Canada ont élaboré des lignes directrices sur la qualité des tissus des poissons afin de protéger respectivement les animaux sauvages et les êtres humains”.

Également, à la section 18.4.3.3, on peut lire : “Les conditions actuelles (chapitre 12) indiquent qu'il y a des dépassements aux quatre stations ((Jonctions 2, 3 et 28 et Lac A))<sup>5</sup>; ..., une fois le Projet inclus, les dépassements devraient augmenter jusqu'à plus de 600 µg/l dans le lac A à la suite du mélange de l'effluent avec l'environnement.” À la même section, on peut lire : “Bien que l'aluminium ne soit pas considéré comme bioaccumulable, il peut entraîner la mortalité de la vie aquatique (Closset et coll. 2022). Il est donc prévu que des concentrations élevées d'aluminium dans le lac A pourraient affecter la population de poissons par une dégradation de l'état de la santé en raison de l'adsorption de l'aluminium et de la mortalité potentielle.”

**Afin de mieux évaluer l'impact sur la faune aquatique et de minimiser les conséquences sur les consommateurs, Eau Secours demande :**

- de compléter l'échantillonnage des poissons afin d'inclure l'aluminium et l'arsenic;
- que les conditions relatives à l'acceptation du Projet par le ministre d'ECCC augmentent les contraintes environnementales au-delà de celles du REMMMD puisque le cadre réglementaire actuel n'a pas donné de résultats suffisants pour protéger la faune aquatique pour la période 1996-2024;
- de consulter la population sur les mesures additionnelles qui seraient requises pour assurer le risque zéro à leur santé lié à la consommation de poissons.

## RÉGIME HYDROLOGIQUE

Le manque de temps ne nous a pas permis d'analyser de façon approfondie les impacts sur l'hydrologie, mais un survol des informations nous a permis de constater qu'une portion de près de 10 km du ruisseau Bibou serait déviée. À la section 11.1.1.1, cadre réglementaire fédéral, il n'est pas fait mention des exigences du REMMMD au sujet de la destruction de cours et plans d'eau pour l'entreposage de déchets miniers (annexe 2 de ce règlement). La carte 11.2 indique bien l'endroit de la nouvelle déviation du ruisseau Bibou, ainsi que plusieurs autres cartes. Toutefois, il est difficile de voir le parcours actuel du ruisseau qui sera détruit et les composantes du Projet qui sont traversées par ce parcours actuel. Il n'est pas clair pour quelles raisons le ruisseau sera détruit et ensuite détourné, et quels obstacles seront contournés. Les exigences de l'annexe 2 du REMMMD demandent qu'une analyse exhaustive des solutions de rechange soit effectuée afin d'éviter ou minimiser de telles destructions.

---

<sup>5</sup> Note de l'auteur

Eau Secours demande que l'EI soit amendée afin que la destruction du ruisseau Bibou soit suffisamment justifiée et qu'une analyse des solutions de rechange détaillée soit faite, le cas échéant, en respect du REMMD, afin de minimiser les impacts sur l'hydrologie ainsi que la qualité des eaux et la faune aquatique qui en dépendent.

## **IMPACTS CUMULATIFS**

Les effets cumulatifs sur les écosystèmes aquatiques n'ont pas été analysés. Pourtant, selon notre compréhension et tel que décrit ci-haut, les impacts du Projet sont irréversibles sur la qualité de l'eau et sur la faune aquatique. Par conséquent, les impacts cumulatifs le sont obligatoirement pour l'utilisation du territoire par les autochtones (section 25.3.2.6). Eau Secours demande que le chapitre 25 soit modifié en conséquence.

## **Économie de la prévention de la pollution**

Eau Secours intervient constamment auprès de citoyens et citoyennes aux prises avec des contaminations d'écosystèmes aquatiques qui ont été sous-estimées dans le passé par des promoteurs, industriels et gouvernements qui avaient tant l'économie à cœur! Que ce soit pour la commercialisation de produits chimiques ayant des caractéristiques uniques, des activités supposément nécessaires à l'intérêt ou à la sécurité nationale, ou tout simplement pour l'agrandissement de sites de déchets dangereux ou de sites miniers dû aux exigences insatiables du marché.

Pourtant, les coûts engendrés par la suite pour analyser, réglementer, nettoyer, traiter, épurer, consulter la population, financer les chaires de recherche, compenser les pertes, dédommager les populations, payer les fonctionnaires, gérer les médias, etc. sont certainement plus élevés pour le gouvernement, dans leur ensemble, que les coûts de traitement des effluents des industries et autres sources polluantes afin de ramener l'eau utilisée à sa qualité d'origine.

Dans le cas d'une mine d'or, Eau Secours considère qu'il y a sûrement moyen d'ajouter une taxe fédérale pour l'extraction des métaux précieux et de transformer cet argent en subvention pour décontaminer davantage l'effluent minier dans le but d'atteindre les critères du CCME à l'effluent. Car il n'est pas question de faire payer davantage les citoyens et citoyennes! En effet, l'extraction de l'or n'apporte rien à la population du Québec, à part les emplois générés par le projet minier. Les effets environnementaux et sur les communautés autochtones sont pourtant titanesques. L'or n'est pas un minéral ni critique ni stratégique<sup>6</sup> et ne participe pas à nos projets de société afin de transiter vers des énergies renouvelables et de décarboner notre économie. Le principe de pollueur-payeur doit être appliqué encore davantage pour ce qui est de l'extraction de l'or.

## **EN CONCLUSION**

Afin de ne pas laisser en héritage aux collectivités touchées un risque additionnel à leur bien-être et à leur santé, ainsi que pour préserver la biodiversité et les réserves d'eau de la région, il est donc attendu

---

<sup>6</sup> [Stratégie Canadienne sur les minéraux critiques - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/strategie-canadienne-sur-les-mineraux-critiques)

qu'une gestion responsable et sérieuse des eaux contaminées du site minier Troilus devra inclure des mesures pendant toutes les phases de la mine, de la construction à la fin de la restauration, tant qu'un ruissellement de contaminants se fera dans le milieu naturel. Ces mesures doivent permettre de retrouver les conditions de l'écosystème aquatique qui prévalaient avant 1996.

La somme des commentaires d'Eau Secours au sujet de l'EI du projet minier Troilus de la compagnie Troilus Gold nous mènent à demander à l'AEIC de ne pas autoriser le projet minier Troilus dans sa version actuelle. En effet, les impacts anticipés sur la qualité des eaux de surface, l'hydrologie et la faune aquatique sont d'un niveau inacceptable.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

En vous remerciant sincèrement de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées,

Geneviève Dubreuil (Ing., M.Sc.A)  
Ingénieure en environnement, Eau Secours

Rébecca Pétrin (B.Sc., M.Env)  
Directrice générale, Eau Secours